

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION au 10 mars 2020

1. ADHESION AUX CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION

Les présentes conditions générales sont applicables à l'ensemble des Partenaires (ci-après dénommés « Partenaire(s) ») demandant leur admission à l'évènement ONE TO ONE RETAIL E-COMMERCE MONACO 2020 (ci-après dénommé l'« Evènement »), organisé par la société COMEXPOSIUM (SAS au capital de 60 000 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 316 780 519, dont le siège social est situé 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 Paris La Défense Cedex (ci-après dénommée « Organisateur ») au GRIMALDI FORUM, 10 Av. Princesse Grace, 98000 Monaco, (ci-après dénommé le « Site »).

Dans le cadre de sa demande de participation, le Partenaire a déclaré avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, du Règlement Général des Manifestations Commerciales et le cas échéant du Règlement Particulier de l' Evènement ainsi que de l'ensemble des renseignements concernant le détail de sa participation à l'Evènement dans la rubrique « Infos pratiques » de l'Espace Partenaires accessible depuis le site internet de l'Evènement, et s'est engagé à en accepter toutes les clauses sans réserve ni restriction.

Toute admission à l'Evènement implique l'adhésion totale et entière du Partenaire aux présentes Conditions Générales ainsi qu'à l'ensemble des documents qui y sont visés.

L'Organisateur se réserve la faculté de modifier les présentes Conditions Générales, sans préavis. Toute modification sera portée à la connaissance du Partenaire. Les modifications résultant d'évolutions de la réglementation et/ou liées à la sécurité des personnes et des biens seront d'application immédiate sans qu'il soit nécessaire de recourir à la signature d'un quelconque document.

Dans l'hypothèse d'une modification des dates et/ou du Site accueillant l' Evènement décidée par l'Organisateur pour quelque raison que ce soit, ou de toute modification des présentes Conditions Générales qui ne serait pas d'application immédiate conformément aux dispositions du paragraphe précédent, ce changement sera notifié au Partenaire. Sauf dénonciation de sa demande de participation opérée par le Partenaire par LRAR adressée à l'Organisateur dans les 15 jours de

ladite notification, les nouvelles dates et/ou nouveau Site accueillant l'Evènement ou encore la version modifiée des Conditions Générales, seront réputés acceptés par le Partenaire.

Il est enfin expressément précisé que l'admission du Partenaire à l'Evènement n'oblige en aucun cas l'Organisateur à admettre le Partenaire aux sessions futures de l'Evènement ou de toute autre manifestation du Groupe COMEXPOSIUM auquel l'Organisateur appartient, ni ne confère au Partenaire aucun droit de réservation ou de priorité à cet égard.

Information particulière

En raison de l'épidémie du Covid-19 et de toute éventuelle mutation de celui-ci, nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que l'Organisateur pourra être amené à annuler la tenue de l'Evènement ou à le reporter à une autre date pour répondre aux recommandations des organisations sanitaires et gouvernementales. Dans une telle hypothèse, l'Organisateur notifiera au Partenaire sa décision d'annuler ou de reporter sans délai. En cas d'annulation, il n'y aura lieu à aucun dommages et intérêts et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées au Partenaire ; ce que le Partenaire accepte et reconnaît expressément. En cas de report de l'Evènement à une date ultérieure, les conditions contractuelles seront maintenues pour les nouvelles dates ; ce que le Partenaire accepte et reconnaît expressément.

2. ENGAGEMENT- ADMISSION

Toute demande de participation à l' Evènement est soumise à un examen préalable de l'Organisateur qui se réserve la faculté d'apprécier et de vérifier notamment, sans que cette liste soit limitative :

- la solvabilité du demandeur,
- la compatibilité de son activité avec la nomenclature de l' Evènement,
- l'adéquation entre son offre de produits et services et le positionnement de l'Evènement,
- la neutralité du message que le demandeur pourrait délivrer sur l' Evènement.

Toute forme de prosélytisme ou de militantisme pouvant contrevenir au bon déroulement de l'Evènement est strictement interdite.

Toute demande de participation émanant de candidats restant débiteurs envers l'Organisateur ou une société du Groupe COMEXPOSIUM et/ou en contentieux avec l'Organisateur ou une société du

Groupe COMEXPOSIUM ne sera pas prise en compte.

La décision de l'Organisateur (acceptation ou refus de la demande participation) sera notifiée au Partenaire par courrier électronique.

En cas d'acceptation de la demande de participation à l'Evènement par l'Organisateur, l'Organisateur et le Partenaire sont définitivement engagés l'un à l'égard de l'autre par un contrat dont le contenu est constitué par la demande de participation du Partenaire acceptée par l'Organisateur et par les présentes Conditions Générales et les autres documents visés à l'article 1 ci-dessus.

En conséquence :

- l'Organisateur s'engage à mettre à la disposition du Partenaire un stand correspondant aux caractéristiques indiquées par le Partenaire dans sa demande de participation et à lui fournir les prestations complémentaires indiquées dans cette demande, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après,
- le Partenaire s'engage à régler les montants indiqués dans sa demande de participation et à respecter les présentes Conditions Générales ainsi que l'ensemble des documents visés à l'article 1 ci-avant.

Le Partenaire ne peut annuler sa participation à l'Evènement pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de désaccord sur l'attribution d'un emplacement intervenue dans les conditions de l'article 10 ci-après.

En cas de refus, l'Organisateur s'engage, le cas échéant, à rembourser à le Partenaire le montant correspondant au premier versement déjà opéré.

Il est expressément précisé que le rejet d'une demande de participation est une décision discrétionnaire de l'Organisateur et ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas traiter les demandes de participation adressées après la date limite d'inscription fixée par l'Organisateur. Après cette date, l'Organisateur ne garantit pas la disponibilité des aménagements de stands proposés.

2.BIS DISPOSITIONS SPECIFIQUES « REBOOKING »

Les Partenaires ayant participé à l'édition 2019 de l'Evènement dont la candidature en ligne aura été acceptée

par le comité de sélection avant le 22 avril 2019 (ci-après les « Partenaires Premiers Inscrits ») bénéficieront, en cas d'acceptation de leur demande de participation par l'Organisateur, des dispositions suivantes :

- Par dérogation aux dispositions de l'article 8 « Clause résolutoire- Clause pénale » ci-après, le Partenaire Premier Inscrit qui annulerait totalement ou partiellement sa participation en le notifiant par écrit à l'Organisateur jusqu'au 22 avril 2019 ne sera redevable d'aucune somme au titre de son annulation ;
- Par dérogation aux dispositions de l'article 4 « Modalités de paiement » ci-après, le premier versement (acompte) ne sera dû qu'à compter du 23 avril 2019.

3. MODALITES DE FACTURATION

Tous les prix indiqués sur les documents émanant de l'Organisateur ou sur le site internet de l' Evènement sont exprimés en Euros sur une base hors taxes. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations, les prix seront majorés de la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

4. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes contractuellement dues s'effectue aux échéances et selon les modalités déterminées ci-après :

- le premier versement (acompte) : lors de l'envoi par courrier du dossier de participation ou lors de la validation en ligne par le Partenaire de sa demande de participation, par chèque ou virement bancaire ou par carte bleue dans le cadre d'une demande réalisée en ligne.

- le second versement (solde) : au plus tard quinze (15) jours après la date d'émission de la facture de solde, par chèque ou virement bancaire, sans possibilité d'escompte pour paiement anticipé ou au comptant.

Toute inscription intervenant à moins de trente (30) jours de l'ouverture de l'Evènement devra être intégralement réglée par le Partenaire au plus tard 8 (huit) jours après la date d'envoi de la facture à celui-ci.

Ce délai est réduit à 2 (deux) jours si l'inscription intervient à moins de 8 (huit) jours de l'ouverture de l'Evènement et en toute hypothèse le règlement devra parvenir à l'Organisateur au plus tard 2 (deux) jours ouvrés avant l'ouverture de l'Evènement.

Toute commande d'aménagement de stand intervenant après l'inscription du Partenaire est payable à la commande dans son intégralité.

Les paiements doivent être effectués, à l'ordre de l'Organisateur, en Euros.

5. SECURISATION DES PAIEMENTS ET PREUVE DES TRANSACTIONS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION EN LIGNE

Le site Internet de l'Evènement fait l'objet d'un système de sécurisation. L'Organisateur a adopté le procédé de cryptage SSL de la société ATOS qui crypte et sécurise les informations confidentielles.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées par l'Organisateur constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées entre l'Organisateur et le Partenaire.

Les données enregistrées par le système de paiement constituent la preuve des transactions financières.

6. PAIEMENT – RETARD OU DEFAUT

Toute somme due et non payée à l'échéance figurant sur les factures, entraîne l'application de plein droit d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal qui commenceront à courir le lendemain de la date d'échéance prévue sur la facture.

En cas de non-respect des échéances de règlement visées à l'article 4 « Modalités de Paiement », une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera exigée par l'Organisateur en sus des pénalités de retard mentionnées ci-dessus (art L441-3, L 441- 6 et D 441-5 du Code de commerce). Il est précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par l'Organisateur aux fins de recouvrement de ses factures.

Les stands ne seront mis à la disposition des Partenaires qu'après le règlement du solde.

Après attribution de l'emplacement du stand, le solde du prix devra être réglé au plus tard à la date indiquée sur la facture.

7. T.V.A.

Les Partenaires étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la T.V.A. aux conditions suivantes :

*Pour les entreprises de l'Union Européenne :

- Déposer la demande de remboursement via le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel le Partenaire est établi conformément aux dispositions de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette opération se fait en France sur le portail fiscal français : www.impot.gouv.fr.

• Joindre obligatoirement, par voie électronique, une copie dématérialisée des originaux des factures portant sur un montant HT supérieur à 1 000 €.

• Déposer la demande de remboursement au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement.

*Pour les entreprises hors Union Européenne :

Les Partenaires concernés doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir les formalités.

8. CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 A défaut de règlement par le Partenaire de l'une quelconque des sommes dues par lui à la date d'exigibilité ou à défaut de respect par le Partenaire de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales, quelle qu'en soit la cause, le contrat le liant à l'Organisateur sera résolu 7 (sept) jours après une mise en demeure mentionnant expressément les termes du présent article 8.1 adressée par l'Organisateur au Partenaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen utile et demeurée sans effet.

Au cas où le Partenaire manifesterait l'intention d'annuler sa participation, l'Organisateur pourra mettre en œuvre la clause résolutoire du présent article en lui adressant une mise en demeure de renoncer, dans un délai de 7 (sept) jours, à cette annulation et de confirmer sa participation.

Le délai de 7 (sept) jours ci-dessus commencera à courir le jour de la première présentation de cette lettre recommandée au Partenaire.

La résolution du contrat interviendra de plein droit à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin pour l'Organisateur de la faire constater en justice, et l'Organisateur reprendra immédiatement la libre disposition de la surface attribuée au Partenaire.

En cas de résolution du contrat en application de la présente clause le Partenaire devra régler à l'Organisateur, à titre de clause pénale, l'intégralité du montant de sa participation à l'Evènement. Ainsi, les sommes déjà versées demeureront définitivement acquises à l'Organisateur et celles restant, le cas échéant dues, seront immédiatement exigibles.

8.2 Par dérogation à ce qui précède, le contrat liant le Partenaire à l'Organisateur sera immédiatement et de plein droit résolu sans mise en demeure :

- si le Partenaire n'est pas présent lors de l'ouverture de l'Evènement au public, quelle qu'en soit la cause,

- en cas d'inscription du Partenaire moins de 30 (trente) jours avant la date d'ouverture de l'Evènement, si le règlement prévu à l'article 4 des présentes Conditions Générales n'est pas effectué dans le délai prévu audit article (selon le cas, au plus tard 8 (huit) jours ou 2 (deux) jours après l'envoi de la facture et en toute hypothèse 2 (deux) jours ouvrés au plus tard avant l'ouverture de l'Evènement), quelle qu'en soit la cause.

Dans les cas mentionnés au présent article 8.2, les conséquences de la résolution seront les mêmes que celles prévues-ci-dessus à l'article 8.1.

9. ASSURANCE

a) Assurance automatique

L'Organisateur ne répond pas des dommages causés aux biens appartenant au Partenaire ou placés sous sa garde.

L'Organisateur propose cependant aux Partenaires d'adhérer au contrat d'assurances qui a été souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES, pour le compte des Partenaires. Ce contrat d'assurance garantit les dommages aux biens des Partenaires qui adhèrent à cette police en souscrivant l'assurance proposée dans le cadre des dossiers de Participation. Les montants des garanties sont précisés dans le Règlement d'assurance annexé au dossier de participation, sous réserve d'une modification des conditions d'assurance.

En souscrivant aux garanties d'assurances offertes et détaillées dans le règlement d'assurance joint, le Partenaire adhère au contrat d'assurance souscrit par COMEXPOSIUM ASSURANCES.

b) Assurance complémentaire

Sur demande formulée à l'Organisateur, le Partenaire peut souscrire :

- a) Pour les dommages aux biens : des garanties complémentaires au delà des sommes prévues par la garantie principale, moyennant paiement d'une prime calculée sur la valeur des capitaux excédentaires,
- b) Pour les écrans plasma, une assurance spécifique.

c) Cette assurance ne couvre pas la responsabilité civile du Partenaire qui reste à la charge de ce dernier.

A ce titre, le Partenaire reconnaît avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et celle de toute personne participant directement ou indirectement à l'exercice de ses activités et/ou de celles de sa société, pour tous dommages corporels,

matériels et immatériels causés à autrui, à l'occasion de sa participation et/ou de celle de sa société à l'Evènement (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).

d) Renonciation à recours

Tout Partenaire, par le seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur, et ses assureurs, pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens ainsi qu'à ceux de ses préposés.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance, l'Organisateur et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Partenaire et son assureur pour les dommages affectant ses biens et matériels et dont la responsabilité incomberait au Partenaire.

10. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les Partenaires peuvent sélectionner leur emplacement parmi les emplacements encore disponibles au moment de leur admission. L'Organisateur fera ses meilleurs efforts pour tenir compte des souhaits exprimés par les Partenaires.

La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur du Partenaire aucun droit à un emplacement déterminé.

Les réclamations éventuelles relatives à l'emplacement attribué au Partenaire devront être adressées par écrit à l'Organisateur dans un délai de sept (7) jours à compter de l'envoi du plan de répartition. Ces réclamations devront être étayées au moyen d'un dossier Partenaire précisant les raisons réelles et sérieuses de ces réclamations.

L'Organisateur s'efforcera de répondre aux demandes ainsi justifiées de modification d'emplacement.

L'expiration du délai de sept (7) jours à compter de l'envoi des caractéristiques de son implantation vaut acceptation du Partenaire quant à l'emplacement attribué.

En aucun cas l'Organisateur ne répondra vis-à-vis du Partenaire des conséquences qui pourraient découler de l'emplacement qui lui a été attribué.

11. CONTENU DES PACKAGES

11.1 Pass Les Pass Staff (pour les membres de la société du Partenaire) et Invités (pour les grands comptes ou prospects du Partenaire) inclus dans les packages sont strictement

personnels et nominatifs, et le nom des bénéficiaires devra être transmis à l'Organisateur pour validation avant la date figurant dans la demande de participation. Ils ne pourront faire l'objet d'un changement de bénéficiaire sans notification préalable à l'Organisateur et donneront lieu à une facturation forfaitaire supplémentaire de 150 € HT. Aucune modification ne pourra être acceptée par l'Organisateur (changement de nom du bénéficiaire du Pass en particulier) au-delà du 15 août 2020. Les Pass Invités ne peuvent être transformés en Pass STAFF.

Les Pass Invités sont réservés à certains profils. Le Partenaire prend acte que les bénéficiaires de pass invités devront nécessairement :

- Appartenir à un société identifiée comme un acteur majeur du retail et de l'e-commerce dont le chiffre d'affaires annuel doit être supérieur à 10 millions d'euros ;
- Occuper un poste décisionnaire (par exemple : Président, Directeur Général, Directeur E-Commerce, Directeur Marketing...)
- Avoir un projet d'investissement concret, pertinent dans le budget et le timing de déploiement.

Ainsi, l'Organisateur se réserve le droit de refuser un bénéficiaire si son profil ne correspond pas au positionnement de l'Evènement et ce, sans que cette décision puisse donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts ou à une réduction du montant de la participation du Partenaire.

Il incombe au Partenaire de rechercher et d'identifier des invités correspondants à ces critères et, le cas échéant, de les relancer si ceux-ci tardaient à s'inscrire.

En aucun cas, l'Organisateur ne sera tenu responsable si le Partenaire ne réunit pas le nombre d'invités maximum figurant dans le dossier de participation ou si ceux-ci ne répondent pas à l'invitation qui leur a été transmise.

Les hôtels proposés dans le cadre des Pass Staff et Invités sont choisis par l'Organisateur parmi des hôtels de catégorie 4 étoiles et 5 étoiles. Le choix des hôtels et restaurants proposé dans le cadre des Pass ne peut donner lieu à aucune contestation ou réclamation d'aucune sorte, ni faire l'objet d'une demande de modification. Le Partenaire s'engage par ailleurs à ne pas rechercher la responsabilité de l'Organisateur en ce qui concerne la qualité, les caractéristiques d'une prestation ou d'un service compris dans le Pass, dans la mesure où l'Organisateur n'en est pas le fournisseur.

11.2 Agenda

L'Organisateur fournit au Partenaire dans le cadre des Packages un agenda comprenant des plages horaires disponibles pour que le Partenaire puisse organiser ses rendez-vous d'affaires avec les participants à l'Evènement. L'Organisateur pourra mettre en relation le Partenaire avec des participants à l'Evènement, mais ne saurait en aucun cas garantir la tenue effective des rendez-vous. La responsabilité de l'Organisateur ne saurait à cet égard être recherchée par le Partenaire sur ce point.

12. SOUS-LOCATION / CO-EXPOSITION

Le Partenaire ne peut faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des sociétés non Partenaires.

13. STAND

Les informations relatives à l'installation, à l'aménagement et à l'évacuation des stands seront disponibles dans le Guide du Partenaire.

a) Jouissance du stand – Respect des dispositions légales et réglementaires

Les Partenaires sont tenus de connaître et de respecter toutes les réglementations en vigueur au moment de la tenue de l'Evènement qu'elles soient édictées par les pouvoirs publics ou par l'Organisateur, notamment l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et les réglementations en matière de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Les Règlements de Sécurité Incendie et de Sécurité et Protection de la Santé seront transmis aux Partenaires dans le Guide du Partenaire.

L'Organisateur interdira l'exploitation des stands non conformes aux dits règlements.

Le Partenaire s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable à son activité et/ou aux activités et services qu'il souhaiterait développer dans le cadre de sa participation. A cet égard, il procédera à toute déclaration obligatoire et fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation ou habilitation (et notamment en cas de vente ou de distribution gracieuse de boissons à consommer sur place) de sorte que l'Organisateur ne puisse en aucun cas être inquiété.

Le Partenaire s'engage enfin à ne pas occasionner une quelconque gêne (sonore, olfactive...) à l'égard des

Partenaires voisins ainsi qu'à ne pas nuire à l'organisation de l'Evènement.

b) Dégradations

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition du Partenaire par l'Organisateur sont réputés en bon état.

L'emplacement loué devra être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Les stand et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier devront être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures existantes, constatées lors de la restitution du stand, seront facturées au Partenaire.

c) Occupation des stands

Les Partenaires s'engagent à occuper leur stand au plus tard à l'heure d'ouverture de l'Evènement au public.

d) Lecteurs de badges présents sur les stands

Les lecteurs de badges fournis le cas échéant au Partenaire donnent aux visiteurs qui le souhaitent la possibilité de badger pour s'identifier sur le stand du Partenaire, permettant ainsi à l'Organisateur de transmettre au Partenaire les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, fonction, adresse électronique, nom de la société, téléphone et/ou téléphone portable si accord du participant pour les communiquer.

Cette démarche d'identification relevant de la seule volonté des visiteurs, l'Organisateur ne souscrit aucun engagement s'agissant du volume de données personnelles transmises au Partenaire.

Il appartient au Partenaire de se conformer notamment aux règles applicables à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à celles relatives à la prospection commerciale. En aucun cas la responsabilité de l'Organisateur ne pourra être recherchée au titre de l'utilisation faite de ces données par le Partenaire dont ce dernier est seul responsable.

Le Partenaire est enfin informé que les données issues des lecteurs de badges seront également traitées par l'Organisateur à des fins statistiques et d'analyse de la fréquentation des stands et de l'interaction avec le visitorat.

14. PRODUITS, MARQUES ET SERVICES ADMIS

Le Partenaire ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans

sa demande de réservation de stand en ligne.

Le Partenaire déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.

Le Partenaire certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles déficiences desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

15. VISIBILITE

Le Partenaire est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le site Internet de l'Evènement, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

Le Partenaire garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité du Partenaire, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

Le Partenaire garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

16. VENTE ILLICITE DE TITRES D'ACCÈS

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à l'Evènement (billets d'entrée, invitations, badges, pass, etc.), de manière habituelle et sans l'autorisation de l'Organisateur, sur le domaine public, dans un lieu privé ou sur Internet, est un délit pénal passible d'interpellation et d'arrestation par les forces de police, puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30.000 € d'amende en cas de récidive.

17. CARTES D'INVITATION

Les cartes d'invitation ne peuvent être ni reproduites ni revendues sous peine de poursuites et sanctions.

A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de neutraliser les cartes d'invitation dont l'utilisation frauduleuse (revente, reproduction, vol...) aurait été portée à sa connaissance.

18. DEMONSTRATIONS ANIMATIONS

a) Démonstrations

Les démonstrations sur l'Evènement ne pourront avoir lieu que pour les produits nécessitant une explication technique particulière. En outre, ces démonstrations seront soumises à une autorisation spéciale, préalable et écrite de l'Organisateur. Les démonstrations sur estrade surélevée par rapport au plancher initialement prévu sont interdites. Les démonstrations à l'aide de micro, harangue ou racolage, de quelque façon qu'elles soient pratiquées, sont strictement interdites. La fermeture totale ou partielle des stands durant les heures d'ouverture de l'Evènement au public, et notamment durant une éventuelle démonstration, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de l'Organisateur.

b) Animations

Toute attraction, spectacle ou animation dans l'enceinte des stands devra être préalablement autorisé(e) par l'Organisateur. A ce titre, le Partenaire devra présenter un projet précis (matériel et source sonore utilisés, type d'animation...).

Dans tous les cas, la puissance des enceintes ne pourra excéder 30 décibels (dBA) tournées vers l'intérieur du stand et inclinées vers le sol. Le volume sonore ne pourra excéder 85 décibels (dBA).

c) Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux Partenaires voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'Evènement, faute de quoi l'autorisation accordée pourra être révoquée sans autre préavis.

19. PUBLICITE

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le Règlement de Décoration de l' Evènement et être soumis à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Cet agrément restera soumis à la condition que la publicité ne constitue en aucune manière une gêne aux Partenaires voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue de l'évènement, faute de quoi l'agrément pourra être retiré sans autre préavis.

La distribution de prospectus, de bons et imprimés divers visant au détournement à son profit des visiteurs

de l'évènement est strictement interdite dans les allées ainsi que dans l'enceinte du Site. Seule est autorisée la présence de prospectus, bons et imprimés divers déposés dans l'enceinte du stand du Partenaire.

Tout document remis aux visiteurs sur son stand, tel que carte commerciale, bon de commande, etc., devra comporter l'enseigne du stand ou la raison sociale du partenaire figurant dans sa demande de réservation.

20. PRATIQUES COMMERCIALES / CONCURRENCE DELOYALE

Il est rappelé que le Code de la Consommation interdit expressément la vente avec prime (article L 121-19 du Code de la consommation), la vente à perte (article L 442-2 du Code de commerce), la vente à la boule de neige (article L 121-15 du Code de la consommation) et vente subordonnée (article L 121-11 du Code de la consommation) ainsi que la vente à la postiche.

Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur.

Le partenaire s'engage à préciser aux consommateurs que les achats effectués sur l'évènement, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un contrat de crédit à la consommation (article L312-18 du Code de la consommation) et de ceux résultant d'une invitation personnelle à se rendre sur un stand pour venir y chercher un cadeau, ne sont pas soumis au droit de rétractation. Dans les offres de contrat faites sur l'évènement, le partenaire s'oblige ainsi à mentionner l'absence de délai de rétractation, en des termes clairs et lisibles, dans un encadré apparent (article L 224-59 du Code de la consommation).

Le partenaire s'interdit expressément, pendant toute la durée de l'évènement, de se livrer à des actes de concurrence déloyale tels que les enquêtes en dehors de son stand et la distribution d'objets promotionnels en dehors de son stand, pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation.

Le partenaire est tenu à l'égard des visiteurs d'exécuter de bonne foi les contrats conclus avec ces derniers.

21. CONTREFAÇON

Le Partenaire doit faire son affaire personnelle de la protection intellectuelle et/ou industrielle des matériels, produits, services et marques exposés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Organisateur étant déchargé de toute responsabilité à cet

égard, notamment en cas de litige avec un autre Partenaire ou visiteur.

En cas de contrefaçon dûment constatée par décision de justice quelle que soit sa date, l'Organisateur pourra exiger du Partenaire de se mettre en conformité avec la décision.

A défaut, l'Organisateur se réserve le droit de ne pas admettre le Partenaire ou d'appliquer les sanctions prévues aux présentes sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

22. AFFICHAGE DES PRIX

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relative à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

23. VENTES À EMPORTER

Sauf dérogation, l'Organisateur interdit les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

En tout état de cause et en cas d'autorisation, l'Exposant s'engage à respecter la réglementation applicable aux ventes à emporter en vigueur au jour de la manifestation.

24. DECLARATION SACEM

Le Partenaire qui souhaite diffuser de la musique sur son stand doit préalablement en informer l'Organisateur par écrit. Il est en outre précisé que le Partenaire est seul responsable du respect des droits de propriété intellectuelle relatifs à la diffusion de musique. En conséquence, le Partenaire doit effectuer la déclaration relative à la diffusion de musique sur son stand auprès de la SACEM et doit en assurer le paiement.

Le Partenaire garantit l'Organisateur de tout recours et/ou toute réclamation de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

25. PRISES DE VUES /MARQUES

Le Partenaire autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur et le Groupe COMEXPOSIUM :

- à réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les produits exposés sur son stand ;

- à utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires (y compris Internet), en France comme à l'étranger et pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation ;
- à citer et reproduire gracieusement sa marque, ou dénomination sociale, comme référence commerciale pour les besoins de sa communication, sur tous supports (notamment Internet), tant en France qu'à l'étranger et ce pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente demande de participation.

Le Partenaire qui ne souhaite pas que tout ou partie de son stand ou un des éléments qui y est représenté (logo, marque, modèle...) ou certains membres de son équipe, figurent sur les films et/ ou photographies et/ou le support internet utilisés pour la promotion de l'Evènement doit en aviser préalablement par écrit l'Organisateur avant l'ouverture de l'Evènement.

Par ailleurs, le Partenaire qui souhaite effectuer des prises de vues de l'Evènement doit en informer préalablement par écrit l'Organisateur. A ce titre, le Partenaire fera son affaire personnelle des autorisations nécessaires aux prises de vues effectuées dans le cadre de l'Evènement et sera seul responsable du respect du droit à l'image dont jouit chaque Partenaire.

26. CATALOGUE

Seul l'Organisateur a le droit d'éditer, ou de faire éditer, et de diffuser le catalogue de l'Evènement. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les Partenaires sous leur responsabilité. L'Organisateur ne sera en aucun cas responsable des omissions, des erreurs de reproduction, de composition ou autres qui pourraient se produire.

27. INFORMATIONS PRATIQUES

Tous les renseignements concernant les détails de la participation du Partenaire à l'Evènement sont consultables dans la rubrique « Info Pratiques » accessible dans l'Espace Partenaires depuis le site internet de l'Evènement. Le Partenaire s'engage en outre à respecter les mesures de sécurité et de prévention réglementaires, les formalités de douane ainsi que les contraintes édictées pour l'aménagement des stands.

28. DOUANE

Il appartiendra à chaque Partenaire d'accomplir l'ensemble des formalités douanières applicables aux matériels

et produits en provenance de l'étranger.

L'Organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir dans le cadre de l'accomplissement de ces formalités.

Le Partenaire le garantit donc de tous recours et/ou réclamations à cet égard et l'indemniser de tout préjudice qu'il subirait du fait du non-respect des formalités douanières nécessaires.

29. ANNULATION DE L'ÉVÈNEMENT POUR FORCE MAJEURE

En cas d'annulation de l'Evènement par l'Organisateur pour survenance d'un cas de force majeure, l'Organisateur en avisera sans délai les Partenaires.

Dans une telle hypothèse, il n'y aura lieu à aucun dommages-intérêts et les sommes perçues par l'Organisateur seront restituées au Partenaire.

Seront considérés comme cas de force majeure les Evènements :

- > revêtant cette qualification admise par la jurisprudence française,
- > ainsi que, et ce quelle que soit leur cause, les évènements rendant impossible l'exploitation du Site limitativement listés ci-après :
 - incendies, explosions, inondation, tempête, foudre ;
 - détérioration des équipements techniques rendant impossible l'exploitation du Site ;
 - inondation, violente tempête, détérioration par la foudre ;
 - décision par une autorité administrative de la fermeture du Site ou réquisition.

30. RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par les Partenaires pour quelque cause que ce soit.

31. DONNEES PERSONNELLES

L'Organisateur, en qualité de responsable du traitement, traite les données à caractère personnel du Partenaire dans le cadre de la gestion de sa demande de participation à l'Evènement et de ses relations commerciales avec l'Organisateur, en exécution des présentes Conditions générales de Participation.

Ces informations et données à caractère personnel du Partenaire sont également traitées à des fins de sécurité afin de respecter les obligations légales et réglementaires de l'Organisateur ainsi que pour permettre à l'Organisateur d'améliorer et de personnaliser ses services. En fonction des choix du Partenaire dans le cadre de sa demande de

participation, ce dernier pourra également être amené à recevoir par tous canaux des propositions commerciales et actualités relatives à l'activité et aux services de l'Organisateur. Le cas échéant, les données du Partenaire pourront être traitées, sur la base du consentement qu'il peut retirer à tout moment, pour lui adresser par tous canaux des propositions commerciales et actualités concernant les autres évènements du Groupe COMEXPOSIUM et/ou leurs partenaires.

Seules les équipes internes de l'Organisateur ainsi que les prestataires en lien avec l'organisation et la gestion de l'Evènement qu'elle a habilités ont accès aux données à caractère personnel concernant le Partenaire. Le cas échéant, elles sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers selon le choix exprimé par le Partenaire (partenaires et/ou entités du Groupe COMEXPOSIUM).

Les données à caractère personnel à fournir de manière obligatoire sont indiquées comme telles dans la demande de participation et sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat entre le Partenaire et l'Organisateur. Sans ces données, l'Organisateur ne sera pas en mesure de traiter les demandes du Partenaire.

Conformément à la réglementation applicable, le Partenaire dispose d'un droit d'accès, d'un droit de rectification, d'un droit d'opposition au traitement de ses données, d'un droit à l'effacement et à la limitation du traitement ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données. Le Partenaire peut exercer ces droits à tout moment en s'adressant à l'Organisateur par courrier à la société COMEXPOSIUM – One to One Retail E-Commerce Monaco 2020 - 70 avenue du Général de Gaulle – 92058 PARIS LA DEFENSE Cedex ou par email à privacy@comexposium.com. Le Partenaire dispose enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

Les données à caractère personnel de l'Exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'Organisateur puis pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'Exposant. Les données nécessaires à l'établissement de la preuve de ladite relation, celles nécessaires à l'exécution des présentes conditions générales et celles nécessaires au

respect par l'Organisateur des obligations légales et réglementaires auxquelles il est soumis sont conservées conformément aux dispositions en vigueur.

32. FACULTE DE SUBSTITUTION

Dans le cadre de l'exécution des présentes et à tout moment, l'Organisateur pourra librement :

- se substituer toute société du Groupe COMEXPOSIUM auquel il appartient, entendue comme toute entité contrôlant, contrôlée par ou placée sous le même contrôle que l'Organisateur (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) ou encore

- céder ou transférer, de quelque manière que ce soit et à quelque personne que ce soit, les droits et obligations issus des présentes Conditions Générales notamment en cas de cession ou de mise en location-gérance du fonds de commerce de l'Evènement.

Il est expressément convenu que ces substitution et transfert n'entraîneront aucune novation à la demande de participation de l'Evènement, que le Partenaire s'engage à poursuivre.

33. CONFORMITE

Le Partenaire devra se conformer à toutes les dispositions légales applicables régissant ses activités (en particulier la loi Sapin 2, le Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act s'agissant des exigences anti-corruption), à ses obligations et pratiques commerciales internes, ces dernières devant être transmises à l'Organisateur. Le Partenaire devra obtenir tous permis ou licences nécessaires à ces opérations. Le Partenaire n'entreprendra aucune action en violation de toute disposition légale ou réglementaire applicable qui pourrait entraîner la responsabilité de l'Organisateur. Le Partenaire s'engage à respecter les politiques internes mises en place par l'Organisateur (notamment le Code d'Ethique des affaires et la procédure Cadeaux et Hospitalité disponibles sur le site Internet de l'Organisateur : www.comexposium.com) publiés par l'Organisateur ainsi que toute exigence qui serait issue de ceux-ci.

34. RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les dix jours suivant la clôture de l'Evènement.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et avec la plus grande

célérité tout différend pouvant s'élever entre elles relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution du contrat et des présentes Conditions Générales. Tout différend n'ayant pu être ainsi résolu sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Nanterre.

La participation à l'Evènement ainsi que tous les actes pris en considération de cette participation seront soumis au droit français.

35. TOLERANCE

Toute tolérance de la part de l'Organisateur relative à l'inexécution ou à la mauvaise exécution par le Partenaire de l'une des dispositions des présentes ne pourra en aucun cas, et ce quelle qu'en soit la durée ou sa fréquence, être génératrice d'un droit quelconque pour le Partenaire, ni modifier de quelque manière que ce soit la nature, l'étendue ou les conditions d'exécution de ses obligations par le Partenaire.

36. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

37. SANCTIONS

En cas d'infraction aux présentes Conditions Générales, l'Organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder de plein droit à la fermeture immédiate du stand et faire défense au Partenaire d'y pénétrer, sans que le Partenaire puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'Organisateur.

Les frais occasionnés par l'intervention de l'Organisateur (frais d'huissier et frais relatifs à la fermeture) seront mis à la charge du Partenaire.

En toute hypothèse, dès lors qu'une infraction aura été constatée, l'Organisateur sera en droit de résilier le présent contrat sans préjudice des dommages- intérêts qui pourront être réclamés au Partenaire et reprendra immédiatement la libre disposition des espaces loués.

En conséquence également de ce qui précède, l'Organisateur sera en droit de refuser l'admission du Partenaire à l'un quelconque des Evènements organisés par les sociétés du Groupe COMEXPOSIUM pendant une durée de trois ans.